



BRINDAS

ARRÊTÉ DU MAIRE N° 2024-070

Objet : Création d'une voie verte chemin du Viaduc, route neuve et chemin des Andrés.

Nature des voies : Communales

Le Maire de la Commune de Brindas,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L 2212-1, L2213-1 et suivants,

VU le Code de la Route notamment les articles R110-2, R412-7 et R417-10 et R 431-9

Vu le code pénal, notamment son article R 610-5,

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

Vu le décret N° 2004-998 du 16 septembre 2004 relatif aux voies vertes et modifiant le code de la route,

Vu l'arrêté ministériel du 11 juin 2018 qui définit les panneaux des voies vertes,

Vu le Décret n° 2022-635 du 22 avril 2022 modifiant certaines dispositions du code de la route relatives aux voies vertes,

Vu la loi n° 82-213 du 2 Mars 1982, relative aux droits et libertés des Communes, Départements et des Régions modifiée et complétée par la loi n° 82-623 du 22 Juillet 1982 et la loi n° 83-8 du 7 Janvier 1983,

Considérant que les sections concernées se situent en agglomération,

Considérant que la création de la voie verte participe à l'amélioration de la qualité de vie en favorisant le développement des déplacements doux et le désenclavement des territoires,

Considérant qu'il appartient au maire de fixer les règles de circulation dans le cadre de ses pouvoirs de police,

Considérant la nécessité d'assurer la sécurité des piétons et des cyclistes empruntant ces voies, ainsi que celle des riverains.

ARRÊTE

Article 1 : Une voie verte est aménagée chemin du viaduc, route neuve (RD 311) entre le rond-point des balmes et le rond-point du collège, et chemin des Andrés, jusqu'au rond-point au croisement du chemin du Devay.

Article 2 : Cette voie en tant que voie verte est affectée à la circulation des usagers suivants et en double sens de circulation :

- Aux piétons
- Aux utilisateurs de cycles sans moteur à deux ou trois roues
- Aux vélos à assistance électrique (VAE)
- Aux trottinettes à pieds et trottinettes électriques
- Aux rollers et skateboards
- Aux fauteuils mobiles pour personnes handicapées, manuels ou électriques,
- Aux cavaliers.

Article 3 : Sont autorisés à circuler sur la voie verte chemin du viaduc par dérogation :

- Les véhicules de secours et d'intervention
- Les véhicules d'entretien et de service de la commune ou de la communauté de commune des vallons du Lyonnais.
- Les engins agricoles et véhicules appartenant aux propriétaires ou exploitants des parcelles riveraines.
- Les véhicules accédant aux propriétés riveraines du chemin du Viaduc.

Article 4 : Les usagers du tronçon de la voie verte située chemin du viaduc doivent se conformer aux règles suivantes :

- Ils empruntent la partie la plus à droite de leur sens de circulation afin d'assurer le croisement ou le dépassement d'autres usagers.
- Ils se déplacent avec prudence à une vitesse inférieure à 30 km/h.



Horaires :



- Les usagers mentionnés à l'article 2 du présent arrêté sont prioritaires.

Article 5 : Les dispositions du présent arrêté entreront en vigueur à la mise en place de la signalisation réglementaire.

Article 6 : les infractions au présent arrêtés seront constatées et poursuivies conformément aux textes en vigueur au moment de leur constatation.

Article 7 : Madame la Directrice Générale des Services, Monsieur le Commandant du Groupement de la Gendarmerie du Rhône, et Messieurs les agents de la sécurité publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché.

Fait à Brindas, le 16 avril 2024



Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de 2 mois à compter de son affichage. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par L'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr